

Règlement ministériel du 26 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton d'Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du «Red Rock Challenge 2016», il convient de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton d'Esch-sur-Alzette ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur la N31 (P.K. 11.600 – 13.400) entre Kayl et le poteau de Kayl.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50km/h dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:

- sur la N31 (P.K.13.400 – 14.500) entre le poteau de Kayl et Esch-sur-Alzette ;
- sur la N33 (P.K.2.300 – 2.650) entre le poteau de Kayl et Rumelange ;
- sur le CR174 (P.K.0.000 – 2.400) entre Hussigny et Differdange ;
- sur le CR176 (P.K.1.400 – 6.300) entre Rodange et Vesquenhaff ;
- sur le CR176A (P.K.0.000 – 1.340) entre Rodange et Lasauvage.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,14 adapté et le signal C,13aa.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement prend effet le 08 octobre 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 26 septembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch